



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 09.II.2007
C(2007)495

**Objet : Aide d'Etat n° N 501/2006 – France
Élargissement de la taxe fiscale affectée « matériaux de construction »**

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

- (1) Par courrier de sa représentation permanente du 24 juillet 2006, les autorités françaises ont notifié à la Commission un projet concernant la mesure mentionnée en objet. Cette notification a été enregistrée sous le numéro N 501/2006 au registre des aides d'état.
- (2) Suite à des demandes d'informations complémentaires de la Commission du 3 août 2006 les autorités françaises ont répondu par courriel du 30 août 2006. La Commission a posé des questions supplémentaires le 20 septembre 2006 auxquelles les autorités françaises ont répondu par courriel le 10 octobre 2006. Finalement la Commission a demandé des renseignements supplémentaires le 7 novembre 2006, que les autorités françaises ont transmis par courriel le 18 décembre 2006.

2. DESCRIPTION DES MESURES EN CAUSE

2.1. Contexte général des mesures notifiées

- (3) La mesure notifiée est relative à l'élargissement de l'assiette de la taxe fiscale affectée aux «matériaux de construction» qui est dédiée au financement des actions collectives des deux centres techniques industriels concernés :

Son Excellence Monsieur Philippe DOUSTE-BLAZY
Ministre des Affaires étrangères
Quai d'Orsay 37
F - 75007 - PARIS

- Centre d'Etudes et de Recherches d'Industrie du Béton Manufacturé (CERIB)
- Centre Technique des Tuiles et Briques (CTTB)

La Commission a autorisé cette aide et la taxe qui y est affectée par la décision du 16 décembre 2004¹, ci-après « la Décision ».

- (4) La mesure en cause concerne l'élargissement de l'assiette de la taxe affectée aux matériaux de construction aux productions de l'industrie des roches ornementales et de construction (« pierre ») et aux importations de ces produits à l'exception de celles provenant de pays appartenant à l'Union Européenne (acquisitions intracommunautaires) où à l'Espace Economique européen. Pour:
- a) la mise en place d'un dispositif collectif de soutien technique à la filière « pierre » (centre technique industriel);
 - b) la taxation des importations (à l'exception de celles provenant de pays appartenant à l'Union Européenne (acquisitions intracommunautaires) où à l'Espace Economique européen) de produits en béton et en terre cuite.

2.2. Centres techniques concernés

- (5) L'essentiel des missions du CERIB et du CTTB reste inchangé par rapport à la description figurant dans la Décision de la Commission. Leurs activités, financées par la taxe parafiscale, relèvent d'une logique d'actions collectives et d'intérêt général qui bénéficie à toutes les entreprises des secteurs concernés et principalement à des PME. Ils ont pour objet de promouvoir le progrès technique, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie.
- (6) L'intégration du « dispositif pierre » au centre technique des tuiles et briques (CTTB) est la solution retenue par les autorités françaises car elle permettrait de faire jouer efficacement les synergies d'un centre technique industriel expérimenté et performant, de produire les meilleures économies de fonctionnement et de ne pas créer de nouvelle structure. L'extension des compétences du CTTB à la filière pierre nécessite des moyens supplémentaires qui seront financés par l'élargissement de l'assiette de la taxe fiscale.

2.3. Modifications apportées par le régime notifié

- (7) Les taxes mentionnées ci-dessus, destinées à financer les centres techniques industriels ont été décrites dans la décision de la Commission du 20 avril 2004 constatant la compatibilité de ce mode de financement avec le marché commun².
- (8) En ce qui concerne l'élargissement du champ des opérations imposables par la taxe « matériaux de construction » aux importations, il faut souligner que les produits imposables restent identiques. Cet élargissement se fait dans le cadre d'une harmonisation du régime en question, puisque dans les autres secteurs dans lesquels

¹ Aides d'Etat N 337/2004 et N 378/2004, C (2004) 5313, décision du 16 décembre 2004.

² Aide d'Etat N 312/2003, C (2004) 1576, décision du 20 avril 2004.

il s'applique (ameublement, cuir et maroquinerie etc.), ces mêmes importations sont taxées.

- (9) En ce qui concerne l'élargissement de la taxe existante aux productions de l'industrie de la pierre et aux importations des « produits pierre », le champ d'activités des entreprises couvre:
 - a) extraction de pierres ornementales et de construction, y compris voirie et funéraire,
 - b) extraction d'ardoise
 - c) travail de la pierre
- (10) Les opérations imposables sont les ventes hors taxes des productions de l'industrie de la pierre quelle que soit leur destination, y compris les ventes par l'entreprise du secteur à soi même.
- (11) Les importations de « produits pierre » en provenance des Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ne sont pas taxées. De même, les produits qui sont mises en libre circulation dans l'un de ces Etats sont exonérés de la taxe. Par contre les importations directes en provenance des pays tiers sont taxées.
- (12) Le détail des matériaux taxés sera établi dans l'arrêté ministériel complétant l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2004 fixant la liste des produits soumis aux taxes fiscales affectées.

2.4. Budget et le taux de la « taxe pierre »

- (13) Le budget annuel prévisionnel pour les actions collectives à conduire pour la filière pierre a été estimé à 1,6 M€ Ce financement correspond à un taux de taxe affectée de 0,20% sur le chiffre d'affaires hors TVA des productions françaises de l'industrie de la pierre et sur la valeur des importations hors de l'Espace économique européen.
- (14) Le revenu de l'élargissement de la taxe « matériaux de construction » aux importations hors acquisitions intracommunautaires est estimé à 0,033 M €par an.

2.5. Le recouvrement de la taxe

- (15) Comme cela ressort de la Décision, c'est l'association « centres techniques des matériaux et composants de la construction » (CTMCC), qui assure déjà le recouvrement de la taxe « matériaux de construction » pour le compte du CERIB et du CTTB. La CTMCC se verra également en charge du recouvrement de la taxe fiscale affectée aux « produits pierre ». Cette association reversera les taxes collectées et parfaitement différenciées aux deux centres techniques industriels affectataires.
- (16) Pour les importations des « produits pierres » en provenance des pays hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, la taxe, lorsqu'elle est due, sera recouvrée par l'administration des douanes.

2.6. La durée de la mesure

- (17) Les autorités françaises demandent l'approbation du dispositif pour une durée de 6 ans. Toutefois, le dispositif n'est pas limité dans le temps en raison du fait que les objectifs visés ne peuvent pas être atteints dans une période limitée et visible. Le régime a donc vocation à perdurer. Par ailleurs, elles envisagent de renouveler la notification de ce régime avant l'échéance de cette période pour assurer la permanence des missions du CTTB comme d'ailleurs celle des autres centres techniques industriels.

3. APPRECIATION DE LA MESURE NOTIFIEE

3.1. Aide au sens de l'article 87, paragraphe 1 du Traité CE

- (18) Pour les mêmes raisons que celles exposées dans la Décision, le dispositif modifié procure un avantage aux entreprises qui bénéficient des services des centres techniques. Les modes de financement en cause, taxes affectées, impliquent des ressources d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1 du traité, puisque les taxes sont imposées par l'autorité publique et prélevées sur les entreprises concernées par l'organisme désigné par l'Etat.
- (19) En outre, il existe un lien d'affectation contraignant entre le produit de la taxe et le montant d'aide aux entreprises. Il est donc nécessaire de l'examiner dans son ensemble comme l'exige la jurisprudence de la Cour³ L'élargissement de l'assiette de la taxe affectée « matériaux de construction » ne modifie par conséquent en rien l'engagement des ressources d'Etat tel qu'examiné dans la Décision de 2004.
- (20) La dernière condition de l'article 87, paragraphe 1 est également remplie. Ainsi, les échanges entre Etats membres sont susceptibles d'être affectés dans la mesure où les produits et/ou services des secteurs des bénéficiaires visés par la notification peuvent être exportés vers d'autres Etats membres où ils peuvent se trouver en concurrence avec des produits et/ou services comparables.
- (21) Par ailleurs, la mesure ne peut pas être considérée comme *de minimis* au sens de l'arrêt *Heiser*⁴. En effet, la Cour a estimé que la réglementation nationale doit prévoir, dans tous les cas, la limite du montant dont peut bénéficier chaque entreprise à titre individuel. Ceci n'est pas le cas en l'espèce. De plus, il est très difficile de calculer l'aide que recevrait chaque entreprise individuellement. Le montant théorique d'aide par entreprise peut être faible si l'on «partage» de manière égalitaire les 1,6 millions entre toutes les entreprises du secteur. Dans ces conditions, il n'est pas établi qu'une telle mesure puisse bénéficier de la règle *de minimis* instituée au sens du règlement du 12 décembre 2006.
- (22) La Commission relève également que les activités des centres techniques sont tellement larges et divergentes qu'il est difficile d'établir avec une grande précision si

³ Arrêt de la CJCE du 27 octobre 2005, Nazairdis C-266-270,276, 321-325/04, Rec. 2005, p. I-09481, point 40.

⁴ Ibidem, point 34.

toutes leurs activités sont de nature économique (par ex. vielle réglementaire permanente ou encouragement de la normalisation des produits en pierre, etc.). Néanmoins il ressort d'une jurisprudence constante⁵ que constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné. La Cour a jugé, à plusieurs reprises, que la circonstance que des activités soient normalement confiées à des offices publics ne saurait affecter la nature économique de ces activités, dès lors qu'elles n'ont pas toujours été et ne sont pas nécessairement exercées par des entités publiques⁶. Les activités des centres techniques industriels, par leur nature, par leur objet et par les règles auxquelles elles sont soumises, ne se rattachent pas à l'exercice de prérogatives qui sont typiquement des prérogatives de puissance publique⁷, mais plutôt d'une "association industrielle". Par conséquent, il n'est pas exclu que plusieurs activités des centres présentent un caractère économique justifiant l'application des règles de concurrence du traité.

- (23) En effet, malgré le fait que les centres semblent constituer des structures intermédiaires permettant de transférer l'aide, par le biais d'actions collectives en faveur des seules entreprises du secteur, il n'est néanmoins pas exclu qu'il subsiste certains avantages en faveur de ces centres et que toute l'aide ne soit pas totalement transférée aux entreprises. Cet avantage peut se matérialiser, entre autres, par le know-how qui est obtenu pendant la préparation des actions collectives et qui peut servir plus tard pour la préparation des actions individuelles. Dépendant de la qualité des prestations collectives, les entreprises du secteur peuvent aussi avoir une préférence pour les prestations individuelles auprès du CTI en ce qui concerne par exemple la certification ou des études techniques individuelles. En outre, il ne peut pas être totalement exclu qu'une partie des ressources collectives affectées aux missions d'intérêt général ne soit pas intégralement répercutée sur les bénéficiaires finals et puisse constituer une aide au fonctionnement du centre.
- (24) Toutefois, même à supposer qu'il ne soit pas possible d'exclure que les centres soient également bénéficiaires d'aides d'État, force est de constater que ces dernières peuvent être déclarées compatibles pour les mêmes raisons que celles exposées dans la Décision ainsi que dans la présente décision.
- (25) Par ailleurs, la Commission rappelle que les centres disposent d'une compatibilité analytique séparée qui permet de distinguer les recettes et les dépenses des actions collectives et des actions individuelles. Ces dernières sont alors facturées aux conditions du marché, dans la transparence des prix établis sur la base des coûts de revient. Cela permet d'éviter des flux financiers et ainsi des subventions croisées entre les prestations collectives et individualisées, facturées par les centres aux conditions du marché. En tout état de cause, les autorités françaises se sont engagées à assurer qu'il n'y ait pas d'aide indirecte en faveur des entreprises qui peuvent collaborer avec des centres sur un projet de recherche individuel.
- (26) Enfin, cette conclusion ne concerne pas l'activité des centres techniques industriels relative aux prestations individuelles et donnant lieu à facturation aux conditions du

⁵ Arrêt du TPI du 12 décembre 2006, SELEX Sistemi Integrati SpA, (non publié), T-155/04, point 50.

⁶ Arrêt de la CJCE du 23 avril 1991, Höfner et Elser, C-41/90, Rec. 1991, p. I-1979, point 22.

⁷ Arrêt de la CJCE du 19 janvier 1994, SAT Fluggesellschaft, C-364/92, Rec. 1994, p. I-43, points 30 et 31.

marché. En effet, si tel est le cas, il est possible de présumer que nous ne sommes alors pas en présence d'une aide d'État ni en faveur des entreprises individuellement concernées ni en faveur des centres qui reçoivent la rémunération aux conditions du marché.

- (27) La Commission constate que la France s'est conformée à son obligation de notification des mesures visant à la modification du mode de financement des centres techniques industriels et des comités professionnels de développement économique dans les conditions prévues sous l'article 88 paragraphe 3 du traité.
- (28) Dans la mesure où les mesures sous examen constituent des aides d'État, il y a lieu d'examiner leur compatibilité au regard des dispositions de l'article 87 du Traité.

3.2. Compatibilité avec le marché commun

- (29) Les aides objet de la présente décision ont déjà été dans leur quasi-totalité reconnues, dans leur principe, compatibles avec le marché commun par plusieurs décisions de la Commission conformément aux dispositions de l'article 87 paragraphe 3 sous c)⁸, et en dernier lieu par la Décision précitée du 16 décembre 2004.
- (30) Il convient de constater que la notification ne concerne en substance que le simple élargissement de l'assiette de la taxe fiscale affectée « matériaux de construction » aux ventes et importations des produits de l'industrie pierre et aussi des importations des produits en béton et en terre cuite. Il s'agit des importations à l'exception de celles provenant de pays appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique européen. En l'espèce, il ne s'agit donc que d'une modification mineure d'un régime déjà approuvé. Les prestations du CTI de la filière pierre seront toujours des actions collectives qui bénéficieront à toutes les entreprises du secteur, à savoir essentiellement des PME. Les prestations individuelles continueront quant à elles à être facturées au prix du marché et leur comptabilité sera strictement séparée des actions d'intérêt collectif. Le Contrôle Général Economique et Financier, structure d'audit et de contrôle, impose une comptabilité analytique séparée pour les différents types d'activité, ce qui permet de vérifier qu'il n'y a pas de subventions croisées entre activités publiques, collectives et privées. Enfin, la circonstance que les centres eux même soient éventuellement bénéficiaires d'une partie réduite de ces aides n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité des aides notifiées.

4. DECISION DE LA COMMISSION

- (31) Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, la Commission considère que la l'élargissement de la taxe fiscale affectée « matériaux de construction » peut bénéficier des dérogations prévues sous l'article 87 paragraphe 3 c) du Traité et que les dispositions notifiées sont compatibles avec le marché commun.

8 « Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun ... c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ».

- (32) J'ai l'honneur de vous informer que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard élargissement de la taxe fiscale affectée « matériaux de construction » qui devrait être mis en œuvre à compter de l'entrée en vigueur de cette Décision. Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, les autorités françaises sont invitées à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que les autorités françaises sont d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet : http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à:

Commission Européenne
Direction générale de la Concurrence
à l'attention du Greffe Aides d'Etat
B-1049 Bruxelles
Fax : 00 32 2 296 1242

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Neelie KROES
Membre de la Commission